RÈGLEMENT (CEE) N° 769/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1er juillet 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 37 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 37 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que pour les quantités de sucre en stock au 1er juillet 1968, le Conseil arrête les dispositions concernant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1er juillet 1968; que des mesures ne s'avèrent nécessaires que dans les cas où cette différence n'est pas marginale ;

considérant que dans certaines régions de la Communauté le prix du sucre blanc valable le 30 juin 1968 sera sensiblement inférieur au prix d'intervention valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté à partir du 1er juillet 1968 ; qu'une telle situation est de nature à créer une distorsion de concurrence en raison de la présence sur le marché après cette date de sucres achetés antérieurement à un prix inférieur ; que dans ces conditions il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance sur le sucre blanc et sur le sucre brut, égale en principe à la différence de prix enregistrée, compte tenu de la qualité du sucre en cause ;

considérant que certaines industries utilisatrices de sucre acheté au prix inférieur n'auront pu l'utiliser avant le 1er juillet 1968 en raison de la nature de leurs activités ; que pour leur éviter des difficultés pendant une période d'adaptation, sans toutefois perdre de vue le danger de distorsions de concurrence, il convient d'exclure de la redevance les quantités de sucre considérées comme nécessaires à ces industries pour une activité normale de quatre semaines au maximum ;

considérant que pour permettre la perception de la redevance il est indiqué de prévoir un recensement des quantités de sucre blanc et de sucre brut d'une certaine importance en libre pratique le 1er juillet 1968 sur le territoire de l'État membre concerné ;

considérant que dans d'autres régions de la Communauté le prix du sucre blanc valable le 30 juin 1968 sera supérieur aux prix futurs ; que les prix futurs s'établiront en fonction des prix d'intervention et du prix indicatif, valables à partir du 1er juillet 1968 ; que pour éviter de provoquer dans l'État membre concerné des difficultés d'écoulement des sucres produits au niveau de prix de la campagne 1967/1968 par suite de la diminution des prix du sucre, il est opportun d'autoriser cet État membre à compenser cette diminution par un remboursement compensatoire pour les quantités de sucre blanc et de sucre brut se trouvant sur son territoire le 1er juillet 1968 et compte tenu la qualité des sucres en cause ;

considérant que les mesures de compensation de la différence de prix ne se justifient que pour le sucre se trouvant en libre pratique et sans obligation d'utilisation à des fins déterminées ; que, des lors, il y a lieu d'exclure des mesures de compensation les sucres ne se trouvant pas en libre pratique le 1er juillet 1968 sur le territoire de la Communauté et ceux se trouvant sous contrôle douanier ou administratif en vertu de dispositions communautaires ; que, toutefois, il est nécessaire que les quantités de sucre destinées à la transformation dans l'industrie chimique et non encore utilisées dans le délai requis fassent l'objet de la redevance, ainsi que des sucres exportés d'un État membre avant le 1er juillet 1968 et mis en libre pratique dans un État membre après le 30 juin 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'État membre dans lequel le prix du sucre blanc de la qualité de base retenue lors de la fixation, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, est inférieur au prix d'intervention du sucre blanc valable à partir du 1er juillet 1968 dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, procède à un recensement des quantités de sucre blanc et de celles de sucre brut, supérieures à 1.000 kilogrammes par détenteur, qui,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

le 1er juillet 1968, à 0.00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire.

2. Sur les quantités visées au praragraphe 1, exception faite des stocks-outil, il est perçu une redevance qui porte le prix du sucre de la qualité concernée, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, au niveau du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut selon le cas valable dans la zone ou le sucre se trouve, ce prix d'intervention étant affecté des bonifications ou des réfactions arrêtées en vertu de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE correspondant à la qualité du sucre concerné. Toutefois, en ce qui concerne le sucre de canne brut se trouvant en France métropolitaine, il est perçu une redevance d'un niveau susceptible d'éviter une perturbation du marché.

3. Est considéré comme stock-outil, la quantité de sucre détenue par les industries utilisatrices nécessaire à une activité normale de quatre semaines au maximum.

Article 2

1. L'État membre dans lequel le prix du sucre blanc de la qualité de base retenue lors de la fixation, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, est supérieur au prix d'intervention dérivé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou c) du règlement (CEE) n° 432/68 (1), valable à partir du 1er juillet 1968 dans l'État membre concerné, augmenté de la différence entre le prix d'intervention et le prix indicatif, est autorisé à accorder une compensation applicable aux quantités de sucre blanc et celles de sucre brut qui, le 1er juillet 1968, à 0.00 heure, se trouvent en libre pratique sur son territoire.

2. Le montant de cette compensation par 100 kilogrammes est calculé sur la base de la différence entre le prix du sucre de la qualité concernée, valable pour 100 kilogrammes au 30 juin 1968, calculé hors taxes, marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport, et le prix d'intervention dérivé du sucre blanc ou du sucre brut selon le cas affecté des bonifications ou des réfactions arrêtées en vertu de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE correspondant à la qualité du sucre concerné.

Article 3

La redevance visée à l'article 1er paragraphe 2, ainsi que la compensation visée à l'article 2, ne sont pas applicables aux quantités de sucre qui, en vertu des dispositions communautaires, sont soumises à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, sur les quantités de sucre destinées à la fabrication de produits chimiques, qui n'ont pas été utilisées conformément à leur destination dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 239/67/CEE (2) et qui :

a) n'ont pas été introduites dans un autre État membre, la redevance visée à l'article 1er paragraphe 2 est perçue ;

b) ont été introduites dans un autre État membre, la redevance perçue est égale à 1,40 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 5

Pour le sucre exporté d'un État membre avant le 1er juillet 1968 qui, s'il avait été importé avant cette date dans un État membre, aurait été soumis au prélèvement applicable dans les échanges entre les États membres, il est perçu, lorsqu'il est mis en libre pratique dans un État membre après le 30 juin 1968, une redevance égale à celle perçue par la France en vertu de l'article 1er paragraphe 2 pour un sucre correspondant.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

(2) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2951/67.